

tive où dans l'armée territoriale, aux officiers réformés par mesure de discipline, enfin aux officiers destitués de porter un uniforme militaire.

La même interdiction s'applique aux officiers mis en non activité par retrait ou suspension d'emploi, excepté dans les circonstances où ces officiers sont obligés de comparaître devant l'autorité maritime ou militaire.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

N° 75. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des réclusionnaires d'origine océanienne.

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 13 décembre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par dépêche du 5 octobre dernier, n° 423, vous avez notifié à mon département l'embarquement sur le *Var*, à destination de la métropole, de quatre forçats et d'un réclusionnaire condamnés par les tribunaux criminels de l'Océanie. J'approuve cette mesure en ce qui concerne les forçats, qui seront dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

Mais je ne puis donner mon approbation à l'envoi soit en France, soit dans les colonies pénitentiaires, des réclusionnaires d'origine océanienne. En effet, la loi n'autorise la transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie que des réclusionnaires d'origine *asiatique* ou *africaine*. D'un autre côté, le Département de la Marine ne peut imposer au Département de l'Intérieur la charge de garder ces condamnés dans les maisons centrales. D'ailleurs il pourrait y avoir un réel danger pour l'existence de ces hommes à les maintenir en France, où le climat est si complètement différent de celui de leur pays.

Je vais prier M. le vice-président du Conseil de recevoir dans une maison centrale le nommé Atuiteka a Maiono, mais il y aura